

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200284

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2013
Lecture du 28 mars 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2012, présentée par M. X., élisant domicile à la Cour d'appel de Nouméa (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 21 août 2012 par laquelle la garde des Sceaux a refusé sa mutation dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;
- de réexaminer au plus tôt sa demande de mutation exclusivement pour la Réunion ;

Il soutient que :

- la vacance de son poste d'adjoint technique à la cour d'appel de Nouméa n'a pas été publiée alors qu'il avait fait connaître son intention de ne pas renouveler son détachement à l'issue de son service de deux ans en Nouvelle-Calédonie ;
- sa candidature en détachement dans le corps des adjoints administratifs n'a pas été retenue alors que, d'après ses derniers comptes-rendus d'entretiens professionnels, il est apte à remplir ces fonctions ; le poste vacant à la Réunion ne lui a pas été proposé ;
- le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe à la Réunion ; son épouse réunionnaise, qui vient de donner naissance à leur enfant, est en attente de sa mutation à la Réunion ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 10 décembre 2012 présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que son épouse a obtenu sa mutation comme adjointe administrative au tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion, alors que lui n'a obtenu ni un poste d'adjoint administratif ni un poste d'adjoint technique malgré les postes vacants à la Réunion et sa demande de rapprochement familial ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 3 janvier 2013 présenté par la garde des Sceaux qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- si la vacance de son poste n'a pas été publiée, en application de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, c'est que les postes que M. X. sollicitait en mutation n'étaient pas vacants ;

- l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 impose à l'administration de tenir compte de la situation de famille mais pas de la faire prévaloir sur les impératifs de fonctionnement du service ; l'aspect familial de son dossier a été soigneusement examiné ;

- son détachement dans le corps des adjoints administratifs n'est pas un droit et a pu être rejeté dans l'intérêt du service ;

- le rejet des conclusions à fin d'annulation entraîne le rejet corrélatif des conclusions à fin d'injonction qui n'entrent, en tout état de cause, pas dans les hypothèses prévues aux articles L. 911-1 et s. du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 26 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 28 janvier 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2013 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X., adjoint technique des services judiciaires en poste à La Réunion, a été muté et affecté à compter du 1^{er} septembre 2010 à la cour d'appel de Nouméa après que sa demande de renonciation à cette mutation a été refusée ; que, le 27 avril 2012, il a formé une demande tendant à obtenir sa mutation dans l'une des juridictions situées dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion et son détachement dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice au titre du rapprochement familial (enfant, ascendant) ; qu'après examen des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes, qui se sont tenues le 4 juillet 2012 pour les adjoints techniques et du 18 au 22 juin 2012 pour les adjoints administratifs, ces deux demandes ont été rejetées ; que M. X. a alors formé un recours administratif le 6 juillet 2012 qui a été rejeté par une décision du 21 août 2012 de la garde des Sceaux au double motif, d'une part, que les postes sollicités en mutation par l'intéressé lors de la CAP des adjoints techniques n'étaient pas vacants, d'autre part, que sa candidature en détachement dans le corps des adjoints administratifs n'avait pas été retenue ; que la demande de

mutation de son épouse pour La Réunion a été satisfaite à l'issue de la CAP des adjoints administratifs qui s'est tenue du 26 au 30 novembre 2012, alors que ses demandes de mutation lors de cette même commission et de la CAP des 15 et 16 novembre 2012 concernant les adjoints techniques ont été rejetées ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de la décision de la garde des Sceaux en date du 21 août 2012 qui lui a été notifiée le 4 septembre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. se plaint de ce que son poste d'adjoint technique à la cour d'appel de Nouméa n'ait pas été déclaré vacant, alors qu'il avait informé l'administration de son intention de ne pas solliciter le renouvellement de son détachement, de sorte que personne n'a pu présenter sa candidature pour l'occuper ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois...* » ; que la procédure de mutation a pour objet exclusif de pourvoir des postes vacants ;

4. Considérant que, pour regrettable que soit l'absence de publication de la vacance de l'emploi occupé par M. X. à la cour d'appel de Nouméa, rien ne prouve que des candidats en provenance de La Réunion s'y seraient portés candidats, auraient été retenus et auraient libéré un poste susceptible de l'intéresser ; qu'en tout état de cause, il est constant qu'aucun poste d'adjoint technique n'était vacant à La Réunion lors du mouvement de mutation examiné par la CAP du 4 juillet 2012 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. se plaint de n'avoir pas obtenu son détachement dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice, alors qu'il s'estime apte à occuper ces fonctions, et soutient que ce refus l'a empêché de briguer des postes relevant de ce corps pourtant vacants à La Réunion ;

6. Considérant, toutefois, que le fonctionnaire qui sollicite un détachement n'a aucun droit à l'obtenir ; qu'en tout état de cause, M. X. n'établit pas que ce détachement lui aurait permis d'obtenir un poste vacant à La Réunion ;

7. Considérant, en troisième lieu, que M. X. invoque le rapprochement familial et soutient que le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe à La Réunion ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 : « *L'autorité compétente procède au mouvement de fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires... Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille* » ; que ces dispositions s'efforcent de concilier l'intérêt du service avec la vie familiale des agents qui sollicitent une mutation ;

9. Considérant que lorsque, dans le cadre d'un mouvement de mutation, un poste a été déclaré vacant, l'administration doit comparer l'ensemble des candidatures dont elle est saisie, au titre des mutations, en fonction, d'une part, de l'intérêt du service, d'autre part, si elle est invoquée, de la situation de famille des intéressés ; que, toutefois, en l'espèce, en l'absence de poste vacant à La Réunion dans le corps des adjoints techniques, l'administration n'a pas eu à

apprécier la candidature à la mutation de M. X. au regard de sa situation familiale ; que, par ailleurs, l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précité n'impose pas à l'administration, lorsqu'elle se prononce, en fonction de l'intérêt du service, sur le détachement d'un fonctionnaire de prendre en compte sa situation de famille ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de M. X. aux fins d'annulation de la décision de la garde des Sceaux du 21 août 2012 rejetant son recours administratif doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X., implique le rejet corrélatif des conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne à son administration le réexamen de sa demande de mutation pour La Réunion ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.